

Département
<b>HAUT RHIN</b>
Canton
<b>FERRETTE</b>
Commune
<b>ROPPENTZWILLER</b>

**ARRETE PERMANENT PROTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES  
ET LES CHEMINS RURAUX EN ET HORS AGGLOMERATION ET SUR LES  
ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION**

**Le maire de la commune de ROPPENTZWILLER**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R413.1, R 414.14, R417.6;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- a) Travaux d'entretien courant :
- enduits superficiels et couches de roulement ;
  - emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
  - renforcement et reprises localisées de chaussée ;
  - entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
  - entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
  - entretien d'ouvrages d'art ;
  - fauchage manuel ou mécanique ;
  - entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
  - entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
  - entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrage d'assainissement de la route ;
  - balayage manuel ou mécanique sur chaussée ou dépendances ;

- b) opérations d'exploitation :
- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...) ;
  - mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ;
  - inspection d'ouvrage d'art ;
  - travaux topographiques ;
  - opérations de comptage de véhicules ;
  - opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas et la neige) ;
  - balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
  - assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.
- c) réseaux :
- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
  - entretien, réparation, mise à la côte de regards, bouches et chambres ;
  - remplacement de supports ;
  - pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
  - raccordements aux réseaux de particuliers.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

**Article 4 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels de chefs de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le maire de Roppentzwiller,

- monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Durmenach
- et la société EN CER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roppentzwiller, le 8 janvier 2024

Le maire  
Jean-Claude EGGENSPILLER



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication.*